



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

POS

Question écrite n° 4115

Texte de la question

M Emile Koehl attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés rencontrées par l'administration décidant de la mise en oeuvre de l'article L 123-1-9o du code de l'urbanisme. Cette disposition autorise la création dans les zones urbaines « de terrains cultivés à protéger inconstructibles ». La circonstance que ces terrains ne sont pas affectés à des cultures maraîchères fait-elle obstacle à la création de tels espaces ? En d'autres termes, il lui demande quelles sont les conditions mises à l'application de l'article précité.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 123-1-9o du code de l'urbanisme dispose que les plans d'occupation des sols peuvent « localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ». Cette disposition est spécialement destinée à protéger des terrains enclavés dans une zone urbaine ne pouvant justifier, par leur localisation ou la modicité de leurs dimensions, d'un classement en zone naturelle agricole au sens de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme. Les terrains concernés par ce type de protection sont le plus souvent des jardins familiaux, des terrains maraîchers ou des vignobles. Il peut également s'agir de jardins de particuliers. L'application de cette disposition n'est liée ni à une exploitation effective des terrains au moment de leur classement, ni à leur appartenance à une exploitation agricole, mais seulement à la finalité d'usage que la commune entend garantir au travers du plan d'occupation des sols que cet usage soit professionnel ou d'agrément.

Données clés

Auteur : [M. Koehl • mile](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4115

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2870